

Rapport de transparence 2025 – Règlement sur les services numériques (UE) 2022/2065

1. Présentation d'Altice France – SFR

Altice France est un groupe de télécommunications présent sur l'ensemble de la chaîne de valeur numérique, réunissant des expertises couvrant le déploiement d'infrastructures, les services de connectivité fixe et mobile, ainsi que l'accompagnement des usages numériques des particuliers, professionnels, entreprises et collectivités.

SFR, filiale d'Altice France et deuxième opérateur de communications électroniques en France, propose des services d'accès à Internet fixe et mobile, ainsi que des services de télécommunications à destination du grand public, des professionnels, des entreprises et d'autres opérateurs. SFR s'appuie sur des réseaux Très Haut Débit déployés sur l'ensemble du territoire et sur un réseau mobile en constante expansion. Altice France est également acteur de l'aménagement numérique des territoires à travers XpFibre, opérateur d'infrastructure spécialisé dans la conception, la construction et l'exploitation de réseaux de fibre optique.

Le présent rapport concerne les activités mises en œuvre par SFR en France au titre du règlement (UE) 2022/2065 du 19 octobre 2022 relatif aux services numériques (« RSN »), en sa qualité de fournisseur de services intermédiaires.

Les services intermédiaires entrant dans le champ d'application dudit Règlement portent principalement sur l'accès à Internet fixe et mobile fourni aux abonnés grand public, professionnels et entreprises.

2. Cadre réglementaire applicable

En tant que fournisseur d'accès à Internet, SFR exerce ses activités dans un cadre réglementaire strict, reposant notamment sur :

- Le respect du secret des correspondances, qui interdit toute analyse généralisée du contenu des communications ;
- Le principe de neutralité de l'Internet, garantissant un traitement non discriminatoire des flux.

Compte tenu de ces principes, SFR ne procède à aucune détection proactive ni qualification autonome de la licéité des contenus transitant sur ses réseaux.

Les mesures d'action sur les contenus (notamment les blocages d'accès) ne sont mises en œuvre qu'en exécution d'injonctions judiciaires ou administratives émanant des autorités compétentes, conformément au droit français et européen.

Dans ce cadre, SFR coopère avec les autorités publiques (justice, administrations compétentes, autorités de régulation) pour mettre en œuvre les injonctions reçues, notamment en matière de lutte contre les contenus illicites (pédopornographie, terrorisme, piratage, jeux en ligne illégaux, pratiques commerciales frauduleuses, etc.).

SFR agit exclusivement comme intermédiaire technique et ne peut intervenir à la source des contenus, ceux-ci relevant de la responsabilité des hébergeurs, éditeurs ou plateformes concernés.

3. Points de contact

Conformément aux articles 11 et 12 du règlement (UE) 2022/2065 du 19 octobre 2022 relatif aux services numériques (« RSN »), s'agissant de contenus problématiques en ligne, le point de contact unique pour les destinataires des services intermédiaires fournis par SFR est le suivant : dsa-info@sfr.com. Toute demande adressée via ce point de contact unique, mis à disposition dans le cadre du RSN, doit être rédigée en langue française.

Pour les autorités compétentes, les canaux habituels et procédures normalisées mis en place avec SFR doivent rester les modes de communication pour la transmission d'injonctions de blocage ou de réquisitions.

Toute question relative aux offres commerciales et aux services SFR doit être adressée au [service client SFR](#).

4. Obligations de transparence

Conformément à l'article 15 du règlement sur les services numériques, SFR publie annuellement un rapport de transparence présentant, de manière agrégée, les informations relatives aux injonctions reçues des autorités compétentes et aux mesures mises en œuvre dans ce cadre.

Ce rapport couvre donc la période du **01/01/2025** au **31/12/2025** et porte exclusivement sur les services d'accès à Internet fixe et mobile opérés par SFR.

Les données présentées dans les tableaux ci-après incluent notamment :

- Le nombre d'injonctions d'agir contre des contenus illicites et d'injonctions de fourniture d'informations ;
- Les principales catégories de contenus concernées, lorsque cette information est disponible ;
- Les mesures de blocage mises en œuvre ;
- Les volumes de sites ou ressources concernés ;
- Les délais médians de traitement.

Certaines injonctions, en particulier administratives, peuvent être transmises sous forme automatisée ou sous forme de fichiers listant plusieurs ressources, ce qui ne permet pas toujours d'identifier précisément le nombre individuel de sites ou la typologie exacte des contenus concernés.

Par ailleurs, lorsque les injonctions reposent sur des bases juridiques génériques (notamment l'article 6-IV-A de la LCEN), SFR ne dispose pas systématiquement d'éléments lui permettant de qualifier la nature exacte du contenu illicite, cette qualification relevant exclusivement de l'autorité émettrice.

Les délais médians de traitement varient selon la nature des injonctions reçues et les modalités techniques de leur mise en œuvre. Certaines demandes peuvent être traitées de manière automatisée, notamment lorsqu'elles sont transmises sous forme de flux structurés ou de fichiers exploitables par des systèmes « machine to machine ». D'autres injonctions nécessitent en revanche un traitement manuel, et/ou impliquent des vérifications complémentaires ou des opérations techniques spécifiques.

Les différences de délais de traitement médians reflètent ainsi les conditions opérationnelles de traitement des injonctions et ne traduisent aucune hiérarchisation entre elles.

Le tableau ci-après présente les données disponibles de manière consolidée, dans le respect du cadre réglementaire applicable et du rôle d'intermédiaire technique de SFR ; ces obligations visant à renforcer la transparence tout en tenant compte des contraintes propres aux activités d'accès à Internet.

L'ensemble des données est accessible dans le fichier XLS protégé. [Cliquez-ici pour accéder aux données.](#)

Tableau des données sur la période 01/01/2025 au 31/12/2025

Catégorie DSA	Libellé DSA	Nombre de demandes	Nombre de domaines bloqués	Délai médian communiqué
2F	Catégorie 2 : Infractions en matière d'information des consommateurs	81	95	72H
	Non couvert par une autre sous-catégorie			
6C	Catégorie 6 : Discours illégal ou préjudiciable	16	16	2H
	Incitation illicite à la violence et à la haine fondées sur des caractéristiques protégées (discours haineux)			
7A	Catégorie 7 : Atteintes à la propriété intellectuelle	249	10 126	1H
	Atteintes aux droits d'auteur			
7F	Catégorie 7 : Atteintes à la propriété intellectuelle	1	4	4H
	Atteintes aux marques			
8A	Catégorie 8 : Effets négatifs sur le discours civique et les processus électoraux	1	19	4H
	Mésinformation, désinformation, activités de manipulation de l'information et d'ingérence menées depuis l'étranger			

Catégorie DSA	Libellé DSA	Nombre de demandes	Nombre de domaines bloqués	Délai médian communiqué
9A	Catégorie 9 : Protection des mineurs	1	1	4H
	Restrictions liées à l'âge concernant les mineurs			
9B	Catégorie 9 : Protection des mineurs	149	421	4H
	Contenus à caractère pédopornographiques			
10D	Catégorie 10 : Risque pour la sécurité publique	5	13	2H
	Contenus à caractère terroriste			
10E	Catégorie 10 : Risque pour la sécurité publique	1	4	2H
	Non couvert par une autre sous-catégorie			
11G	Catégorie 11 : Escroqueries et/ou fraudes	1	1	4H
	Non couvert par une autre sous-catégorie			
13A	Catégorie 13 : Produits dangereux, non conformes ou interdits	75	1 471	72H
	Produits interdits ou faisant l'objet de restrictions			